

Interpellation présentée par le député:

M. Pierre Weiss

Date de dépôt : 22 mars 2007

Messagerie

Interpellation urgente écrite **De la collégialité**

La controverse récente sur la répartition des tâches en matière culturelle entre le canton et les communes, notamment la Ville, pose aussi des questions de nature formelle concernant le principe de collégialité au sein du Conseil d'Etat et son application.

Alors que le Conseil d'Etat n'avait pas encore arrêté formellement sa position, les déclarations d'un de ses membres, en l'occurrence son président actuel, dans un quotidien (Le Temps du 23 février 2007), laissaient entendre qu'il ne saurait défendre une décision du Conseil d'Etat contraire à sa conception de la politique culturelle, cédant pour cela la place à son suppléant.

Sortant de ce cas et du conflit de conscience qu'il laisse imaginer¹, il serait utile que ce Grand Conseil soit informé de l'interprétation que le Conseil d'Etat donne de l'art. 3 *Collégialité du Règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève* (B 1 15 03), et notamment de son al. 2 (« *Les membres du Conseil d'Etat défendent les décisions prises par le collègue* »), relativisée par son al. 3 (« *Chaque membre du Conseil d'Etat peut toutefois faire mentionner au procès-verbal de séance une opinion divergente. Il ne peut s'en prévaloir publiquement qu'en cas d'inscription préalable de ladite divergence* »).

¹ *Ce cas n'a quasiment rien à voir, il est vrai, avec la situation rencontrée en Belgique, en 1990, lorsque le roi Baudouin avait été déclaré en incapacité temporaire, pour un jour de règne, afin de ne pas avoir à apposer sa signature sur une loi concernant l'avortement.*

Cette interprétation devrait ainsi permettre de répondre à la question de cette interpellation, qui est de savoir s'il y a notamment eu, in casu, violation de l'art. 30 *Publicité des débats*, qui statue, en son al. 2, que « *sauf autorisation du conseil, ses membres doivent s'abstenir de renseigner des tiers sur les délibérations et les opinions émises au cours d'une séance* » (cette autorisation a-t-elle été demandée et/ou donnée ?), et s'il découle des suites de cet article une pression, venant des milieux concernés, sur la décision du gouvernement, pression qui aurait pu être évitée si le silence avait été maintenu.

Subsidiairement, il serait utile de savoir si, dans un autre cas de mise en cause de la collégialité, la mise en œuvre de l'art. 3 est rendue plus difficile en cas de conflit de conscience affectant le président du Conseil d'Etat dont le rôle est précisé aux art. 23 et ss, et notamment à l'art. 24, *Direction des débats* dont l'al. 3 dispose qu' « *il cherche à concilier les points de vue* » du collègue.